

◎穀物倉庫建設計画のための贈与に関する日本国政府とニジェール共和国  
政府との間の交換公文

(略称) ニジェールとの穀物倉庫建設計画のための贈与取極

平成	元年	六月二十九日	ニアメで
平成	元年	六月二十九日	効力発生
平成	元年	八月十九日	告示

(外務省告示第四三三号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 穀物倉庫建設計画を実施するために必要な  
(a) 穀物倉庫及び附属施設の建設に必要な生産物及び役務の供与  
(b) 機材の供与  
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 八億八千二百万円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 八木真幸在ニジェール大使  
ニジェール側 マハマネ・サニ・バコ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Niamey, le 29 juin 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour la construction des magasins de stockage de céréales (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Niger, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas huit cent quatre-vingt-deux millions de Yens (¥882.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Niger correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Niger et des services des nationaux japonais ou nigériens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés

ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux nigériens" signifie les personnes physiques nigériennes ou les personnes morales nigériennes.)

- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction des magasins de stockage de céréales et des annexes (ci-après dénommés "les Magasins");
- (b) de l'équipement nécessaire pour la gestion et l'entretien des Magasins; et
- (c) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République du Niger et pour le transport intérieur en République du Niger des produits mentionnés à (a) et (b).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Niger ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Niger.
4. Le Gouvernement de la République du Niger ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Niger (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le

Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Niger dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Niger prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Magasins et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en République du Niger et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Niger, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Niger, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Magasins construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Niger n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance

maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Niger.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Niger soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaki Yagi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence  
Monsieur Sani Bako  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
République du Niger

ニジエールとの穀物倉庫建設計画のための贈与取極

(Note nigérienne)

Niamey, le 29 juin 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sani Bako  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
République du Niger

Son Excellence  
Monsieur Masaki Yagi  
Ambassadeur du Japon

一五五七